C. 11.
FR 4°
27581
Case
FRC
23804

A LA CONVENTION NATIONALE.

Sur les moyens de diminuer la masse d'assignats en circulation, rétablir le commerce intérieur et extérieur, ramener l'abondance et occasionner la baisse naturelle du prix de toutes les denrées.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Pour parvenir au but d'où doivent résulter les avantages énoncés ci-dessus, je proposerai les moyens d'exécution suivans :

ARTICLE PREMIER.

N'admettre aucune différence dans les biens nationaux, soit dans leur transmission ou leurs désignation & dénomination; proposer à ceux qui ont acquis des biens nationaux ou qui en acquéreront dans la suite, de déclarer, dans l'espace de six mois, s'ils entendent solder leur acquisition en trois payemens égaux, dans l'espace de trois années, d'année en année, auquel cas on pourroit les faire profiter des avantages ci-après; savoir :

1°. De faire admettre pour comptant, moitié assignats & moitié créances sur la nation, quelqu'en soit l'origine; pour leur capital au denier vingt, inscrites ou à inscrire au grand livre de la dette consolidée.

2°. De jouir de la franchise des Impositions sur lesdits biens pendant ces trois années de leur liquidation;

3°. De ne payer pendant ce tems aucun intérêt de la portion de fonds non remboursée, sauf néanmoins par eux,

THE NEWBERRY LIBRARY

de reſtituer ceux payés pendant le même tems par la nation ſur la portion d'inſcription qu'ils feront admettre en payement. Ouvrir une tontine ſur le plan de celle de la caiſſe d'épargne, y admettre moitié inſcriptions au pair & moitié aſſignats.

ART. II.

Établir à la Tréſorerie Nationale, un livre de comptes courants, dans lequel on ouvriroit un compte à tous ceux qui le déſireroient, & qui ſont dans l'uſage de reçevoir à la Tréſorerie des ſommes conſidérables. Il y auroit auſſi une caiſſe de comptes courans. Ils ſeroient créditès au livre des comptes courans des ſommes ou valeurs qu'ils rapporteroient à la dite caiſſe des comptes courans, reçevroient en échange des remiſes de telles ſommes qu'ils déſireroient, leſquelles remiſes pourroient être transmiſes, par endoſſemens & ſeroient toujours payables à vue à la Tréſorerie Nationale, ſur l'acquit du dernier endoſſeur. Lors de la rentrée de ces remiſes les comptes de ceux qui auroient verſé les fonds en ſeroient débités.

Une pareille caiſſe de dépôt & un pareil livre de compte courant pour le numéraire pourroient auſſi être établis à la Tréſorerie Nationale, & les remiſes qui ſeroient données en échange, ſeroient toujours acquitées en numeraire. On pourroit auſſi admettre à cette caiſſe, toutes monnoyes étrangères, argenteries & bijoux, en les évaluant en numéraire ſuivant leur titre.

ART. III.

Percevoir en pays conquis toutes les impoſitions & contributions ſoit en numéraire; ou en aſſignats au cours du change légalement conſtaté a l'époque de l'entrée des troupes de la République dans ces pays.

ART. IV.

Établir une caiſſe de commerce dans chaque département, dans laquelle les receveurs de diſtrict verſeroient chaque année telle portion d'impoſition qui leur ſeroit

reſtituée l'année ſuivante. Ces fonds pourroient ſervir à faire des prêts ſans intérêts, ſous bonne & ſolvable caution, à des artiſtes, des agriculteurs & des négotians patriotes, qui, à l'envie, rivaliſeroient la cupidité mercantille. Accorder aux négocians des paſſe-ports illimités, tant pour l'intérieur qu'à l'extérieur, exempter de tous droits, les importations de matières premières, & les exportations de marchandiſes de luxe manufacturées dans l'intérieur; établir dans toutes les communes ſans qu'il en coûte un ſol au tréſor public, des écoles des arts, telles que de tailleur, cordonnier, maçon, charpentier, architecte, menuiſier, agriculteur, & de tous les arts néceſſaires à la vie. Le public trouveroit un avantage dans ces écoles, & les bénéfices qui s'y feroient, ſerviroient à leur entretien. Tous les enfans des citoyens y ſeroient admis, & ceux des citoyens indigens, y ſeroient nourris, entretenus & logés, d'autant, & en tel nombre que lesdits bénéfices pourroient le permettre.

ART. V.

Accorder un nouveau délai aux étrangers, pour fournir leurs titres & contrats; faire opérer dans un court délai, leur liquidation; décréter que les délais à leur égard, pour les déclarations ſucceſſives, ne commenceront à courir, qu'a compter du jour de la levée du ſéquestre; leur permettre d'acquérir des biens nationaux aux mêmes conditions & avantages que les habitans de la République; leur permettre auſſi de conſerver le *maximum* de viager & ſe contenter à l'égard de leurs certificats de vie, de la légaliſation d'un ſeul agent neutre, ou de la république, enfin regir leurs ſucceſſions ſuivant les us & coutûmes de leurs pays. Faire opérer dans un très-court delai la liquidation des créanciers des émigrés; enfin, commuer la peine des déchéances des capitaux en celle de ne jouir des intérêts, qu'a compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel on préſenteroit les titres anciens pour les échanger en

titres républicains ; prendre un parti à l'égard des rentes assises sur des têtes vivantes avant la révolution de notoriété publique dont on ne peut rapporter ni certificats de vie, ni actes de naissances.

J'ajouterai à l'égard des rentiers de la république, qu'en considération des réductions multipliées qu'ils ont éprouvées avant la révolution, il seroit juste d'affranchir leurs rentes d'impositions au moins les revenus de six mille livres & au-dessous ainsi que les rentes de la caisse d'épargne qui doivent s'éteindre au profit de la nation, & qui sont le patrimoine des indigens. Il seroit également juste de laisser subsister les rentes viagères en survivance qui la plu-part n'ont été constituées que dans l'intention soit d'assurer la subsistance du survivant de deux époux, favoriser l'état civil de jeunes orphelines, soit enfin de récompenser les longs & assidus services d'une infinité de domestiques. Il est même beaucoup de pères de familles qui pour assurer leur existence & celle de leurs enfans, ont placé de cette manière, tout leur patrimoine. La suppression de toutes ces survivances causeroit donc le plus grand tort à la société.

Il est une classe d'infortunés sur le sort desquels il est instant que la Convention prononce. Ce sont les porteurs de quittances de rembourssement des actions des eaux de Paris, qui depuis six années n'ont touché ni intérêts ni capitaux. Ils ont acquis ces effets émis par l'ancien gouvernement en vertu d'arrêts du conseil de propre mouvement & sous sa garantie speciale. Ils attendent de la justice de la Convention, la liquidation de leurs droits.

Citoyens Représentans,

SALUT ET FRATERNITÉ,

PLASSIARD,

Rue honoré, N°. 116, Section des Thuileries.

Paris, le 1 Pluviôse, an 3 de la République.